



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2017-098

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-19-001 - Arrêté ARS 2017 569 du 19 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre de la Dotation Modulée à l'Activité DMA pour le CRF Finosello (2 pages)	Page 4
R20-2017-12-19-002 - Arrêté ARS 2017 570 du 19 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre de la Dotation Modulée à l'Activité DMA pour Ile de Beauté (2 pages)	Page 7
R20-2017-12-19-003 - arrêté ARS 2017 571 du 19 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre de la Dotation Modulée à l'Activité DMA pour le CRF Molini (2 pages)	Page 10
R20-2017-12-19-004 - arrêté ARS 2017 572 du 19 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité de la Dotation Modulée à l'Activité DMA pour Valicelli (2 pages)	Page 13
R20-2017-12-19-005 - arrêté ARS 2017 573 du 19 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre de la Dotation Modulée à l'Activité DMA pour la Palmola (2 pages)	Page 16
R20-2017-12-19-006 - arrêté ARS 2017 574 du 19 décembre 2017 fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre de la Dotation Modulée à l'Activité DMA pour la Clinique de Toga (2 pages)	Page 19

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2017-12-20-004 - Le centre FORMATION CORSE MEDITERRANEE est agréé jusqu'au 20 décembre 2022 en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs et délivrer les attestations de formation correspondantes pour la formation initiale minimale obligatoire la formation continue obligatoire la formation spécifique dite passerelle (2 pages)	Page 22
R20-2017-12-20-002 - Le centre GUIDA CORSA CORSA FORMATION est agréé jusqu'au 20 décembre 2022 en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises et délivrer les attestations de formation correspondantes pour la formation initiale minimale obligatoire la formation continue obligatoire la formation spécifique dite passerelle (2 pages)	Page 25
R20-2017-12-20-003 - Le centre GUIDA CORSA CORSA FORMATION est agréé jusqu'au 20 décembre 2022 en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs et délivrer les attestations de formation correspondantes pour la formation initiale minimale obligatoire la formation continue obligatoire la formation spécifique dite passerelle (2 pages)	Page 28

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2017-12-28-001 - Arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la liste régionale des formations des organismes et des services hors apprentissage susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour 2018. (1 page)

Page 31

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-19-001

Arrêté ARS 2017 569 du 19 décembre 2017 fixant pour
2018 le montant des acomptes au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité DMA pour le CRF Finosello

**Arrêté n° ARS/2017/569 du 19 décembre 2017
Fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité
de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA)**

Bénéficiaire :
CRF Finosello
Chemin du Finosello
20090 AJACCIO
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0000030)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité (DMA) pour l'année 2018, un acompte mensuel d'un montant de 73 367 euros sera versé au CRF Finosello.

...

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du CRF Finosello et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 19 décembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-19-002

Arrêté ARS 2017 570 du 19 décembre 2017 fixant pour
2018 le montant des acomptes au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité DMA pour Ile de Beauté

**Arrêté n° ARS/2017/570 du 19 décembre 2017
Fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité
de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA)**

Bénéficiaire :

Maison de repos et de convalescence Ile de Beauté
Domaine St Pierre
20167 SARROLA CARCOPINO
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0000261)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité (DMA) pour l'année 2018, un acompte mensuel d'un montant de 19 875 euros sera versé à la maison de repos et de convalescence Ile de Beauté.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice de la maison de repos et de convalescence Ile de Beauté et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 19 décembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-19-003

arrêté ARS 2017 571 du 19 décembre 2017 fixant pour
2018 le montant des acomptes au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité DMA pour le CRF Molini

**Arrêté n° ARS/2017/571 du 19 décembre 2017
Fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité
de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA)**

Bénéficiaire :

CRF Molini
Agosta plage
BP 916
20700 AJACCIO CEDEX 9
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0002051)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité (DMA) pour l'année 2018, un acompte mensuel d'un montant de 58 819 euros sera versé au CRF Molini.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du CRF Molini et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 19 décembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-19-004

arrêté ARS 2017 572 du 19 décembre 2017 fixant pour
2018 le montant des acomptes au titre du forfait part
activité de la Dotation Modulée à l'Activité DMA pour
Valicelli

**Arrêté n° ARS/2017/572 du 19 décembre 2017
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité
de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA)**

Bénéficiaire :

Maison de régime Valicelli
20117 OCANA
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2A0022554)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité (DMA) pour l'année 2018, un acompte mensuel d'un montant de 16 597 euros sera versé à la maison de régime Valicelli.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la maison de régime Valicelli et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 19 décembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-19-005

arrêté ARS 2017 573 du 19 décembre 2017 fixant pour
2018 le montant des acomptes au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité DMA pour la Palmola

**Arrêté n° ARS/2017/573 du 19 décembre 2017
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité
de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA)**

Bénéficiaire :

Maison de convalescence la Palmola
20232 OLETTA
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2B0000400)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité (DMA) pour l'année 2018, un acompte mensuel d'un montant de 24 216 euros sera versé à la maison de convalescence la Palmola.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la maison de convalescence la Palmola et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 19 décembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-19-006

arrêté ARS 2017 574 du 19 décembre 2017 fixant pour
2018 le montant des acomptes au titre de la Dotation
Modulée à l'Activité DMA pour la Clinique de Toga

**Arrêté n° ARS/2017/574 du 19 décembre 2017
fixant pour 2018 le montant des acomptes au titre du forfait part activité
de la Dotation Modulée à l'Activité (DMA)**

Bénéficiaire :
Clinique de Toga
Quartier Toga
20200 BASTIA
(N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 2B0005664)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2018 et dans l'attente de la fixation du montant du forfait correspondant à la part activité de la dotation modulée à l'activité (DMA) pour l'année 2018, un acompte mensuel d'un montant de 10 503 euros sera versé à la Clinique de Toga.

Article 2 :

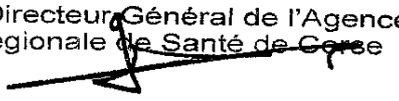
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de Clinique de Toga et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 19 décembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2017-12-20-004

Le centre FORMATION CORSE MEDITERRANEE est
agrée jusqu'au 20 décembre 2022 en tant qu'organisme de
formation habilité à dispenser les formations
professionnelles des conducteurs du transport routier de
voyageurs et délivrer les attestations de formation
correspondantes pour
la formation initiale minimale obligatoire
la formation continue obligatoire
la formation spécifique dite passerelle

PRÉFET DE CORSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie et Transports
Division Énergie et Contrôles

DÉCISION

portant agrément n° V-94-2017-03 d'un centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R-3113-1 au R-3113-48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'agrément du 09 mars 2017 habilitant la société FORMATION CORSE MEDITERRANEE, dont le siège social est situé RN 198 route de Bonifacio 20137 PORTO-VECCHIO, à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs jusqu'au 10 décembre 2017;

Vu la demande d'agrément présentée par la Société FORMATION CORSE MEDITERRANEE, du 12 décembre 2017 complétée le 13 décembre 2017 et le dossier joint à celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse :

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse :

Horaires d'ouverture : 9h30-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 4 95 51 79 70 – fax : 33 (0) 4 95 51 79 89
19 Cours Napoléon CS 10 006 20704 Ajaccio Cedex 9

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le centre FORMATION CORSE MEDITERRANEE (SIRET 798 633 627 00019) est agréé jusqu'au 20 décembre 2022, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs et délivrer les attestations de formation correspondantes pour :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire,
- la formation spécifique dite « passerelle »

Durant cette période, le centre devra réaliser au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et deux sessions de formation obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle ». Ce nombre de sessions FCO sera porté à trois en cas de non réalisation de formation FIMO.

Article 2 : Les formations sont dispensées dans le centre de formation de la société FORMATION CORSE MEDITERRANEE situé :

- RN 198 - Route de Bonifacio 20137 PORTO VECCHIO ;
- Lieu-dit Barchetta 20290 VOLPAJOLA
- Lieu-dit Taparcello 20190 SANTA MARIA SICCHE

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de ce jour. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse-du-Sud

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,**

Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

Voies et délais recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administratif », la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa modification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2017-12-20-002

Le centre GUIDA CORSA CORSA FORMATION est
agrée jusqu'au 20 décembre 2022 en tant qu'organisme de
formation habilité à dispenser les formations
professionnelles des conducteurs du transport routier de
marchandises et délivrer les attestations de formation
correspondantes pour
la formation initiale minimale obligatoire
la formation continue obligatoire
la formation spécifique dite passerelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Energie et Transports
Division Energie et Contrôles

DÉCISION

**portant agrément n° M-94-2017-03 d'un centre de formation professionnelle habilité
à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du
transport routier de marchandises**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R-3113-1 au R-3113-48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'agrément du 10 janvier 2013, habilitant la SARL GUIDA CORSA, dont le siège social est situé 7 avenue Président Kennedy à Ajaccio, à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises, renouvelé jusqu'au 31 décembre 2017;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL GUIDA CORSA FORMATION, déposée le 28 juin 2017, complétée le 13 décembre 2017 et le dossier joint à celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

Horaires d'ouverture : 9h30-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 4 95 51 79 70 – fax : 33 (0) 4 95 51 79 89
19 Cours Napoléon CS 10 006 20704 Ajaccio Cedex 9

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse :

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le centre GUIDA CORSA FORMATION (SIREN 524 743 648) est agréé jusqu'au 20 décembre 2022, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises et délivrer les attestations de formation correspondantes pour :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire,
- la formation spécifique dite « passerelle ».

Article 2 : Les formations sont dispensées dans les centres de formation de la SARL GUIDA CORSA FORMATION situés :

- Lieu-dit Guiponese, 20167 SARROLA CARCOPINO ;
- Lieu-dit Cavone Campo dell'oro 20090 AJACCIO

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de ce jour. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse ;

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,**

La Chef de la Division Energie et Contrôles


Caroline BARDI

***Voies et délais recours** – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa modification ou de sa publication.*

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2017-12-20-003

Le centre GUIDA CORSA CORSA FORMATION est
agrée jusqu'au 20 décembre 2022 en tant qu'organisme de
formation habilité à dispenser les formations
professionnelles des conducteurs du transport routier de
voyageurs et délivrer les attestations de formation
correspondantes pour
la formation initiale minimale obligatoire
la formation continue obligatoire
la formation spécifique dite passerelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Energie et Transports
Division Energie et Contrôles

DÉCISION

portant agrément n° V-94-2017-02 d'un centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R-3113-1 au R-3113-48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'agrément du 10 janvier 2013 habilitant la SARL GUIDA CORSA, dont le siège social est situé 7 avenue Président Kennedy à Ajaccio, à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs jusqu'au 31 décembre 2017;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL GUIDA CORSA FORMATION, déposée le 28 juin 2017, complétée le 13 décembre 2017 et le dossier joint à celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse :

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse :

Horaires d'ouverture : 9h30-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 4 95 51 79 70 – fax : 33 (0) 4 95 51 79 89
19 Cours Napoléon CS 10 006 20704 Ajaccio Cedex 9

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le centre GUIDA CORSA FORMATION (SIREN 524 743 648) est agréé jusqu'au 20 décembre 2022, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs et délivrer les attestations de formation correspondantes pour :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire,
- la formation spécifique dite « passerelle ».

Article 2 : Les formations sont dispensées dans les centres de formation de la SARL GUIDA CORSA FORMATION situés :

- Lieu-dit Guiponese, 20167 SARROLA CARCOPINO ;
- Lieu-dit Cavone Campo dell'oro 20090 AJACCIO.

Article 3 : Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de ce jour. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse.

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,**

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

Voies et délais recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa modification ou de sa publication.

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2017-12-28-001

Arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la liste régionale des formations des organismes et des services hors apprentissage susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour 2018.

Arrêté n° en date du **28 DEC. 2017**
relatif à la liste régionale des formations, des organismes et des services hors apprentissage susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour 2018.

Le préfet de Corse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du travail notamment ses articles L6241-1 et suivants, R6241-1 à R6241-3 ;
- Vu** le décret n°2014-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté n°R20-2017-04-19-003 en date du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse;

Considérant les listes transmises par les services de l'Etat chargés de l'habilitation des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage en région Corse ;

Considérant la saisine pour concertation du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle en sa séance du 14 décembre 2017

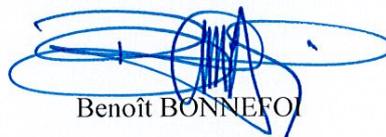
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Arrête

Article 1^{er} : La liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L6241-9 du code du travail ainsi que des organismes et des services mentionnés aux 1^o à 5^o de l'article L6241-10 du même code, implantés en Corse et susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour 2018, figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et sur le site internet de la préfecture de Corse (www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/ rubriques : Région et institutions - L'action de l'Etat - Economie, entreprises, emploi et finances publiques - La taxe d'apprentissage).

P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires de Corse



Benoît BONNEFOI